



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**REPRISE DES PRODUITS RECYCLABLES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE ET TRIÉS
AU CENTRE DE TRI DE RUITZ- 4 LOTS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC LES
PRESTATAIRES**

Vu la décision n° 2016/545, en date du 29 décembre 2016, le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a décidé de signer les contrats de reprise des produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers et triés dans son Centre de Tri situé à Ruitz à savoir : les emballages en acier, en aluminium, en papier/carton, en plastique, d'une durée fixée du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, reconductible annuellement 5 fois sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022, avec les sociétés :

- Lot 1 (emballages en acier) : Société PAPREC pour un coût de reprise de 80 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 45 € HT la tonne ;
- Lot 2 (emballages en aluminium) : Société SUEZ RV NORD EST pour un coût de reprise de 458 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 290 € HT la tonne,
- Lot 3 (emballages en papier/carton) : Société VEOLIA PROPLETE NORD pour un coût de reprise de 130 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 85 € HT,
- Lot 4 (emballages plastiques) : Société VEOLIA PROPLETE NORD pour un coût de reprise de 240 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 135 € HT pour le PET clair, PET foncé et le PEHD et pour un coût de reprise de 20 € HT la tonne et sans minimum garanti de reprise pour les films plastiques.

Considérant que les contrats ont été notifiés aux titulaires le 2 janvier 2017 pour le lot 1, le 4 janvier 2017 pour le lot 2, le 3 janvier 2017 pour le lot 3 , le 17 janvier 2017 pour le lot 4,

Considérant que la société VEOLIA PROPLETE NORD a souhaité mettre fin au contrat du lot 3 (emballages en papier/carton) à effet au 31 décembre 2018,

Considérant qu'en conséquence, par décision 2018/691 en date du 28 décembre 2018, le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a décidé d'autoriser la signature du contrat de reprise et de recyclage des emballages en papier/carton issus de la collecte sélective et des cartons issus des 11 déchetteries avec la société REVIPAC ayant son siège social à Paris (75009), 23-25 rue d'Aumale, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, reconductible 4 fois par périodes successives d'un an, pour un prix de reprise de 60 € HT/Tonne pour les emballages en papier/carton (5.02A) issus de la collecte sélective et 75,68 € HT/Tonne pour les cartons (1.05A) issus des 11 déchetteries, pour un prix de reprise minimum

garanti de 60 € HT/Tonne pour les emballages en papier/carton (5.02A) issus de la collecte sélective et de 75 € HT/Tonne pour les cartons (1.05A) issus des 11 déchetteries. (valeur octobre 2018),

Considérant que le contrat relatif à la reprise et au recyclage des emballages en papier/carton va être reconduit au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'une contractualisation était en cours et qu'elle n'a pas abouti, il convient de prolonger les contrats actuels,

Considérant que dans le cadre de la procédure de renouvellement des contrats relatifs à la reprise des emballages en acier, des emballages en aluminium et des emballages plastiques, et afin de pouvoir assurer la continuité du service jusqu'à l'attribution d'un nouveau prestataire, il est nécessaire de prolonger la durée de ces contrats pour une période fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de signer un avenant n°1 aux contrats de reprise correspondants,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 aux contrats de reprise avec les sociétés ci après, selon les projets joints à la décision, ayant pour objet de prolonger leur durée pour une période fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023:

- Lot 1 (emballages en acier) : Société PAPREC pour un coût de reprise de 80 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 45 € HT la tonne ;

- Lot 2 (emballages en aluminium) : Société SUEZ RV NORD EST pour un coût de reprise de 458 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 290 € HT la tonne,

- Lot 4 (emballages plastiques) : Société VEOLIA PROPRETE NORD pour un coût de reprise de 240 € HT la tonne, et un coût de reprise minimum garanti de 135 € HT pour le PET clair, PET foncé et le PEHD et pour un coût de reprise de 20 € HT la tonne et sans minimum garanti de reprise pour les films plastiques.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... **22 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 DEC. 2022**

Et de la publication le : **23 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE**

100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex



**CONTRAT DE REPRISE ET RECYCLAGE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE
SELECTIVE ET TRIES AU CENTRE DE TRI DE RUITZ**

Lot 1 : Emballages en Acier



AVENANT N° 1



Entre les parties :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature des présentes en vertu de la décision n°2022/ en date du , et désignée dans ce qui suit par « la Communauté »,

d'une part,

et

La Société PAPREC France, ayant son siège social à PARIS (75008) – 7 rue du Docteur Lancereaux, représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS, en sa qualité de Directeur Département Collectivités Locales, désignée dans ce qui suit par « le prestataire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Un contrat de reprise ayant pour objet la reprise et le recyclage des matériaux issus de la collecte sélective et triés au Centre de Tri de Ruitz (lot 1 : Emballages en Acier) a été signé avec la Société PAPREC France, ayant son siège social à Paris (75008), 7 rue du Docteur Lancereaux, pour une durée initiale fixée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 5 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2022.

Ce contrat a été notifié le 2 janvier 2017, reconduit cinq fois et prend fin le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de ce contrat, et afin de pouvoir assumer la continuité du service jusqu'à l'attribution d'un nouveau prestataire, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat pour une période fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS

Toutes les clauses et dispositions du contrat, non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Béthune, le

Le représentant de la
Société PAPREC France

Christophe MALLEVAYS

Par déléation du Président,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Bernard WEPPE



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE**

100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex



**CONTRAT DE REPRISE ET RECYCLAGE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE
SELECTIVE ET TRIES AU CENTRE DE TRI DE RUITZ**

Lot 4 : Emballages Plastiques



AVENANT N° 1



Entre les parties :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature des présentes en vertu de la décision n°2022/ en date du , et désignée dans ce qui suit par « la Communauté »,

d'une part,

et

La Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE, ayant son siège social à ROUEN (76171) Cedex 1 – 18/20, rue Henri Rivière, Le Trident – BP 91013, représentée par Monsieur Patrick HASBROUCQ, en sa qualité de Directeur, désignée dans ce qui suit par « le prestataire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Un contrat de reprise ayant pour objet la reprise et le recyclage des matériaux issus de la collecte sélective et triés au Centre de Tri de Ruitz (lot 4 : Emballages Plastiques) a été signé avec la Société VEOLIA PROPLETE NORD, ayant son siège social à Rouen (76171) Cedex 1, 18/20, rue Henri Rivière, Le Trident – BP 91013, pour une durée initiale fixée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 5 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2022.

Ce contrat a été notifié le 17 janvier 2017, reconduit cinq fois et prend fin le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de ce contrat, et afin de pouvoir assumer la continuité du service jusqu'à l'attribution d'un nouveau prestataire, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat pour une période fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS

Toutes les clauses et dispositions du contrat, non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Béthune, le

Le représentant de la
Société VEOLIA PROPLETE
NORD

Patrick HASBROUCQ

Par délégation du Président,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Bernard WEPPE



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE**

100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex



**CONTRAT DE REPRISSE ET RECYCLAGE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE
SELECTIVE ET TRIES AU CENTRE DE TRI DE RUITZ**

Lot 2 : Emballages en Aluminium



AVENANT N° 1



Entre les parties :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature des présentes en vertu de la décision n°2022/ en date du , et désignée dans ce qui suit par « la Communauté »,

d'une part,

et

La Société SUEZ RV Nord, ayant son siège social à ANZIN (59410) –219 Avenue Anatole France, représentée par Monsieur Nicolas DUBOC, en sa qualité de Directeur de Territoire Hauts de France, désignée dans ce qui suit par « le prestataire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Un contrat de reprise ayant pour objet la reprise et le recyclage des matériaux issus de la collecte sélective et triés au Centre de Tri de Ruitz (lot 2 : Emballages en Aluminium) a été signé avec la Société SUEZ RV Nord, ayant son siège social à ANZIN (59410), 219 Avenue Anatole France, pour une durée initiale fixée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 5 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2022.

Ce contrat été notifié le 4 janvier 2017, reconduit cinq fois et prend fin le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de ce contrat, et afin de pouvoir assumer la continuité du service jusqu'à l'attribution d'un nouveau prestataire, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat pour une période fixée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS

Toutes les clauses et dispositions du contrat, non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Béthune, le

Le représentant de la
Société SUEZ RV Nord

Par délégation du Président,
Le Directeur Général
des Services Techniques

Nicolas DUBOC

Bernard WEPPE